

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1981-1982

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

L'infanticide au Sénégal

Mémoire présenté par

MAIMOUNA KA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

SUJET
L'INFANTICIDE AU SENEGAL

MÉMOIRE DE FIN DE SCOLARITE
PRÉSENTÉ PAR : MME MAÏMOUNA KA
DIVISION JUDICIAIRE

1981-1982

345.02
KA

A mon amie, ma mère.

/ -) V A N T - P R O P O S

Selon le Professeur **JACQUES LEAUTE** "l'infanticide est l'un des rares crimes qui décline quand une société se développe". Il précise toutefois que "cet effacement n'est malheureusement pas sans contre-partie. La place peu à peu laissée par l'infanticide est progressivement occupée par une autre infraction de femmes, l'avortement. Plus discrète, moins gravement réprouvée par la conscience publique, cette seconde infraction se multiplie à mesure que la connaissance des moyens d'interrompre la grossesse se répand".

- RECHERCHES SUR L'INFANTICIDE, Introduction de Jacques LEAUTE -

Qu'en est-il au SENEGAL ? Peut-on affirmer que l'infanticide se raréfie dans notre société ? Hélas non ! Ce crime y est devenu pratique courante et sa répétition est inquiétante.

- AMINA N° 88 MARS 1980 pages 28 et suivantes -

Quelle en est la raison ? Est-ce parce que l'avortement est moins fréquent dans notre Société ? Ou tout simplement parce que la politique criminelle sénégalaise en matière d'infanticide est inefficace ? Nous tenterons au cours de cette étude sur "l'infanticide au Sénégal" de répondre à ces questions.

Nous ne saurions commencer sans apporter les précisions suivantes. Notre travail n'aura certes pas pour objet de faire une étude comparative de l'infanticide entre le SENEGAL et la FRANCE mais les dispositions du Code Pénal Sénégalais relatives à ce crime étant à peu près analogues à celles du Code Pénal Français nous ne pourrions faire fi des données juridiques françaises concernant cette infraction. Aussi nous serons quelquefois amenés à y faire référence et au besoin nous parlerons des données sociologiques françaises relatives à l'infanticide car dans ce domaine aussi on note des similitudes entre les deux pays.

B I B L I O G R A P H I E

- Recherches sur l'infanticide (1955 + 1965)
Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg.
- Code Pénal Annoté - Emile GARCON
- La Prévention des Infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne A. BESSON et Marc ANCEL
(Volumes I - II)
- Droit Pénal Spécial - Robert VOUIN
- Mauvaise Mère - G. CARBONI et D. NOBILI
- Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale V° Infanticide - 19 s.
- Jurisclasseur Pénal (articles 295 à 378)
- Famille et Développement N° 13 JANVIER 1978 pages 51 et suivantes.
- AMINA N° 88 - MARS 1980 pages 28 et suivantes.
- GENDARMERIE NATIONALE N° 19 pages 11 et suivantes.
- Revue Science Criminelle 1947 page 185
" " " 1948 page 187
" " " 1949 page 389
" " " 1954 page 563
" " " 1966 page 280
" " " 1973 page 1014 2° Semestre
- DALLOZ 1902 - IV - page 17 - Loi du 21 Novembre 1901
" 1948 - Chronique 81
" 1955 - Chronique 43
- Cour d'Assises DAKAR 1964 - MP c/ K.N. - Arrêt n°6 du 23.6.64
" " " 1965 - MP c/ B.N. dite E.G. - Arrêt N°3 du 19.12.1965
" " " 1972 - MP c/ D.D. - Arrêt n°4 Bis du 20.4.1972
" " " 1978 - MP c/ A.S. - Arrêt N°29 du 27.7.1978
" " " 1978 - MP c/ A.S. - Arrêt n° 31 du 28.7.1978
" " " 1978 - MP c/ F.N. dite F.N.
" " " 1980 - MP c/ D.D. - Arrêt N° 10 du 27.3.1980

I N T R O D U C T I O N

L'infanticide défini par l'article 285 du Code Pénal Sénégalais comme le "meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né" est l'une des infractions qui a le plus évolué dans les moeurs comme dans les lois.

A l'origine des temps, les coutumes, sous le couvert de la religion et du sacrifice, l'avaient en quelque sorte institutionnalisés. Dans la Grèce Antique, rapportent G. CARBONI et D. NOBILI dans leur livre intitulé "la Mauvaise Mère", ce crime était si commun qu'il ne suscitait aucun sentiment d'horreur ou d'étonnement.

C'était le droit de vie ou de mort reconnu aux anciens sur les nouveau-nés faibles ou malformés. C'était aussi le moyen utilisé soit pour limiter la population et éviter la corruption des enfants pauvres (faute de moyens pour les éduquer) soit pour supprimer les personnes considérées comme une charge familiale.

Un tel procédé était presque unanimement approuvé. Ainsi dans l'Arabie préislamique des pères de famille, pour éviter des charges supplémentaires, en arrivaient à enterrer vives leurs filles nouveau-nées.

L'Afrique traditionnelle connaissait elle aussi l'infanticide. Sauf exception, les enfants difformes n'étaient jamais gardés. On s'en débarrassait le plus rapidement possible soit en les tuant, on commettait alors un infanticide, soit en les ^{dé}laissant dans un endroit solitaire.

Avec l'évolution cependant ces pratiques seront vivement critiquées par la conscience publique et feront l'objet d'une interdiction.

Le Coran condamne le meurtre sous toutes ses formes. "Sinon en droit, ne tuez pas votre semblable qu'Allah a déclaré sacré" - Sourate VI, verset 152. "Ne tuez pas vos enfants de crainte du dénuement! Nous vous attribuerons, ainsi qu'à eux (le nécessaire)".

Sous l'influence des idées chrétiennes la peine de mort frappera désormais tout coupable de meurtre d'un enfant nouveau-né.

Les anciennes coutumes françaises étaient particulièrement sévères à l'égard des auteurs d'infanticide. Ainsi une femme qui tuait son enfant devait selon la coutume de Loqudun être brûlée vive. Même une grossesse non déclarée entraînait la peine de mort. DALLOZ 1948 - Chronique 81.

Avec les idées philosophiques du XVIII^e siècle les mentalités allaient quand même changer. Loin d'être considéré comme un crime très grave l'infanticide appelait au contraire une certaine indulgence surtout quand il était commis par une mère, dans le but de cacher sa faute.

Le Code Pénal Français de 1810 n'écouterait pas cette voix de l'indulgence. L'infanticide y est certes défini comme un meurtre (article 300) mais un meurtre plus sévèrement réprimé; l'article 302 du Code Pénal de 1810 punissait en effet de la peine de mort l'auteur de ce crime.

Cette rigueur dans la répression était essentiellement due à la qualité de la victime. L'enfant qui vient de naître ne participe point aux garanties communes et il est très aisé de le supprimer sans attirer l'attention des autres. Le législateur de 1810, pensant que des peines plus sévères feraient réfléchir les éventuels délinquants, a tenu à aggraver la sanction pour mieux protéger cet être sans défense.

Les tribunaux violèrent cependant la loi et se montrèrent habituellement indulgents, surtout à l'égard de la mère célibataire qui tuait son enfant alors qu'elle était abandonnée dans des conditions matérielles et morales pitoyables.

Le législateur, pour rendre la répression de l'infanticide plus effective, fut, à plusieurs reprises, amené à modifier les dispositions du Code de 1810 relatives à ce crime.

- 5 -

De meurtre l'infanticide passa, en 1901, sous la qualification d'assassinat ou de meurtre d'un nouveau-né (Loi du 21 Novembre 1901). Cette loi tout en maintenant la peine de mort pour le meurtrier ou l'assassin de l'enfant nouveau-né accorda une réduction de peine à la mère, auteur principal ou complice, en ne la punissant que des travaux forcés à perpétuité au cas d'assassinat, et des travaux forcés à temps au cas de meurtre simple (article 302 Code Pénal). La loi se montrait donc indulgente à l'égard de la mère, prononçant contre elle une peine devenue inférieure à celle de droit commun.

Une loi du 2 Septembre 1941, pour faire échapper l'infanticide à la compétence de la Cour d'Assises où les acquittements se multipliaient, opéra une réforme plus grave. Elle correctionnalisa l'infraction en la punissant, quelqu'en soit l'auteur, d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende obligatoire. CASS 12 Décembre 1946 - Sirey 1947 - I - 174.

Il faut cependant préciser que la loi de 1941, en faisant de l'infanticide un délit, lui avait retiré l'application du sursis et des circonstances atténuantes. Mais une loi du 11 Février 1951 les rétablit. Il se trouva de ce fait que la peine prévue en matière d'infanticide put être abaissée jusqu'à une simple amende assortie du sursis.

Devant l'indulgence parfois excessive des tribunaux correctionnels, des auteurs comme Patin - Revue Science Criminelle 1948 pages 187 et suivantes et Robert DESIRY DALLOZ 1948 chronique 81, convaincus qu'un acquittement en Cour d'Assises avait une valeur d'exemplarité plus grande qu'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel, critiquèrent vivement la réforme de 1941 et demandèrent son annulation.

En 1954 l'article 302 fut une nouvelle fois modifié par une loi du 13 Avril, toujours en vigueur en France. Cette loi se propose d'une façon générale de mieux assurer la protection des enfants contre les sévices dont ils peuvent faire l'objet. D'où la recriminalisation de l'infanticide - Revue Science Criminelle 1954 pages 563 et suivantes.

. / .

Au terme de la loi de 1954 la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, tout auteur, coauteur ou complice du crime demeurant soumis aux peines normalement applicables en matière de meurtre ou d'assassinat.

Le législateur de 1954 a donc repris le système de répression de 1901 : la peine est redevenue une peine criminelle, réduite pour la mère uniquement. Cependant la loi de 1954 a, dans le sens de l'indulgence, fait disparaître une distinction maintenue par la loi de 1901. Cette dernière faisait en effet la distinction entre l'assassinat et le meurtre simple commis par la mère sur son nouveau-né.

S'il s'agissait d'un assassinat elle encourait une peine de travaux forcés à perpétuité; en cas de meurtre elle était punie des travaux forcés à temps.

D'après les dispositions introduites par la loi de 1954 dans l'article 302 la peine pour la mère n'est jamais que celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ANS.

Dans le but de rendre la répression de l'infanticide plus effective les dispositions du Code de 1810 relatives à ce crime ont donc subi une suite de réformes de tendances très différentes. Ces diverses modifications, bien qu'elles tendent toutes, ou presque toutes, à l'aggravation de la sanction n'ont pas remédié à l'infanticide de manière absolue.

Pourtant le Professeur LEAUTE affirme que "l'infanticide est l'un des rares crimes qui décline lorsqu'une société se développe".

- RECHERCHES SUR L'INFANTICIDE - Introduction de Jacques LEAUTE -

Mais il précise que "ce déclin est dû non pas à l'aggravation de la répression mais aux progrès de l'alphabétisation et au développement des lois sociales".

Au SENEGAL au contraire la répétition du crime d'infanticide est inquiétante. Pourtant la législation sénégalaise est aussi, sinon plus répressive que la législation française. Rien dans les textes n'indique en effet qu'une faveur est accordée à la mère. En principe la peine applicable est celle du meurtre (travaux forcés à perpétuité - article 289 alinéa 3 du Code Pénal)

. / .

ou de l'assassinat (peine de mort - article 287 du même code). Nous disons en principe car la réalité est bien différente. Très souvent les tribunaux font preuve de souplesse et d'indulgence; et l'octroi des circonstances atténuantes a pour conséquence un abaissement plus ou moins accentué de la peine privative de liberté.

CF Saint-Louis, Assises 1981, MP c/ C.M. 5 ans de travaux forcés.
Dakar, Assises 1964, MP c/ K.N. 3 ans d'emprisonnement
Dakar, Assises 1965, MP c/ B.N. dite E.G. 2ans d'emprisonnement.

Les cas ci-dessus cités nous montrent qu'il existe un très grand écart entre la sévérité de la peine encourue et la relative douceur de la peine effectivement prononcée. Est-ce à dire que la répétition de l'infanticide est due à l'indulgence des tribunaux? En réalité l'action intimidante de la peine ne suffit pas pour faire disparaître ce crime. Pour lutter efficacement contre ce fléau il faut certes punir les coupables mais il faut aussi et surtout mettre sur pied des mesures préventives. Ce n'est pas la peur des conséquences pénales de son acte qui pourrait arrêter une fille-mère qui a décidé de se débarrasser de son enfant; elle redoute davantage la honte, la réaction familiale, la réprobation publique.

Pour opposer une riposte efficace à ce mal qui gagne en ampleur une politique criminelle pouvant emprunter plusieurs voies est nécessaire. Toutes les données relatives à cette politique criminelle seront étudiées dans la seconde partie de ce travail.

Au préalable, il y a lieu de s'interroger sur les aspects juridiques de l'infanticide, plus précisément sur les difficultés que pose la reconstitution des éléments généraux de cette infraction.

Pour retenir le crime d'infanticide il faut faire la preuve des éléments suivants : un acte homicide volontairement commis, sur un enfant nouveau-né, ^{et} ce nouveau-né doit avoir vécu.

Cette preuve particulièrement difficile à rapporter pose d'énormes problèmes aux juridictions d'instruction et de jugement. D'où l'intitulé de la première partie : LES DIFFICULTES DE LA PREUVE EN MATIERE D'INFANTICIDE.

. / .

Cette première partie sera scindée en deux chapitres :

- Chapitre I : Réunion des éléments constitutifs du meurtre ou de l'assassinat.
- Chapitre II : Élément caractéristique de l'infanticide : la qualité de nouveau-né de la victime.

La seconde partie consacrée à l'étude de la POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIERE D'INFANTICIDE s'articulera autour des deux idées suivantes :

- Moyens juridiques (Chapitre I)
- Moyens socio-économiques (Chapitre II)

P L A N

=====

I - PARTIE : DIFFICULTES DE LA PREUVE EN MATIERE D'INFANTICIDE

=====

Chapitre I : - Réunion des éléments constitutifs
du meurtre ou de l'assassinat.

- . Section I : Acte homicide.
- . Section II : Intention Coupable.

Chapitre II : - Élément caractéristique de l'in-
fanticide : la qualité de nouveau-
né de la victime.

- . Section I : La victime doit être
un enfant né vivant.
- . Section II : La victime doit être
un enfant nouveau-né.

II - PARTIE : POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIERE D'INFANTICIDE

=====

Chapitre I : - Moyens juridiques.

- . Section I : Les lois pénales.
- . Section II : Les précautions du
Droit Civil.

Chapitre II : - Moyens socio-économiques.

- . Section I : Moyens sociaux.
- . Section II : Moyens économiques.

PREMIERE PARTIE : DIFFICULTES DE LA PREUVE EN MATIERE D'INFANTICIDE

=====

L'article 235 du Code Pénal sénégalais définit l'infanticide comme le "meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né". Ce crime requiert donc, outre la qualité de nouveau-né de la victime, la réunion des éléments constitutifs du meurtre ou de l'assassinat.

Autrement dit le crime d'infanticide n'est établi que si on arrive, d'une part à faire la preuve d'un acte homicide et d'une intention criminelle, éventuellement une préméditation, et à démontrer d'autre part que la victime de cet homicide est un enfant nouveau-né et qu'elle a vécu.

Il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve de ces différents éléments. Tâche difficile et complexe qu'il partage avec le médecin légiste. Cet homme de l'art est en effet en matière d'infanticide un collaborateur non seulement utile mais encore nécessaire pour le magistrat. C'est à lui qu'il revient le rôle de reconstituer rétrospectivement l'histoire de la naissance et de la mort du nouveau-né. Sa mission consiste plus précisément à prouver d'abord l'existence d'un acte matériel de nature à entraîner la mort, à établir ensuite que la victime était un nouveau-né et un nouveau-né vivant.

Nous pouvons donc, sans risque de nous tromper, affirmer que le médecin légiste joue un rôle déterminant dans l'établissement des éléments constitutifs du crime d'infanticide. Il est alors aisé de comprendre que le juge ne puisse valablement statuer qu'avec son concours. Pour accomplir convenablement sa mission l'expert doit disposer d'un matériel adéquat, matériel qui malheureusement fait souvent défaut dans nos hôpitaux. Ce manque a pour conséquence de rendre encore plus difficile le travail du juge qui est ainsi privé d'une aide combien utile. Sans cette aide, et en l'absence de tout aveu fait par la personne poursuivie il est difficile pour le juge, voire impossible, de reconstituer les éléments généraux du crime d'infanticide. Ainsi le magistrat sera très souvent amené à retenir une autre qualification. C'est pourquoi nous nous sommes permis d'inclure le problème de la disqualification dans cette première partie.

. / .

Quand peut-on affirmer avec certitude qu'un infanticide a été commis? Quand faut-il : disqualifier? Autant de questions auxquelles nous allons nous efforcer de répondre dans les deux chapitres qui suivent.

CHAPITRE I : ELEMENTS CONSTITUTIFS DU MEURTRE OU DE L'ASSASSINAT.

=====
L'infanticide est selon les cas un meurtre ou un assassinat- article 285 du Code Pénal - Ce crime n'est donc établi que si les éléments constitutifs du meurtre ou de l'assassinat sont réunis.

A savoir un homicide ou destruction de vie humaine et un élément intellectuel c'est à dire une volonté de donner la mort - S'il s'agit d'un assassinat il faut, outre les conditions susévisées, une préméditation. Elle consiste "dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé" - article 282 du Code Pénal.

SECTION I : Acte homicide

L'infanticide comme le meurtre suppose un acte homicide opéré par des agissements positifs. Il faut en d'autres termes avoir donné la mort ou tout au moins tenté de la donner. Dans la première hypothèse on retiendra le crime d'infanticide, dans la seconde la tentative de ce crime. Etant entendu que la tentative sera punie comme le crime lui-même.

- Article 2 du Code Pénal "Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur est considérée comme le crime même" -

Pour en revenir à l'élément matériel de l'infanticide ou acte homicide certains auteurs soutiennent que si aucun acte positif ne peut être établi la qualification d'infanticide doit être écartée. Pour eux le crime d'infanticide ne peut être commis par inaction ou omission. Ainsi si l'omission est absolument pure de tout fait de commission, par exemple une mère qui laisse seulement son enfant mourir de faim et / ou de froid, il faut envisager d'autres qualifications.

- GARCON, Code Pénal Annoté, par Rousselet, Pantin et Ancel, article 300, n°s 29 et suivants.

- Robert VOUIN, Droit Pénal Spécial -
- Encyclopédie DALLOZ, Droit Pénal, Lettres D à I (voir infanticide)-

D'autres auteurs estiment au contraire que l'omission volontaire de soins indispensables à la vie de l'enfant qui vient de naître doit être considérée comme un fait positif. Seraient alors coupables d'infanticide ceux qui laisseraient volontairement un enfant nouveau-né mourir de faim et/ ou de froid.

- F. GOYET, Droit Pénal Spécial, 8^e Edition par Marcel Rousselet, Pierre Arpaillange et Jacques Patin, Infanticide n^os 604 et suivants.

Deux thèses sont donc en présence relativement à la répression de l'infanticide par omission.

Première thèse : - Pour certains l'infanticide commis par simple omission ne peut faire l'objet d'une incrimination. Une omission, disent-ils, est un fait purement négatif et le néant ne produit rien.

Seconde thèse : - Pour d'autres le fait de laisser un enfant mourir de faim et/ ou de froid doit être considéré comme un agissement positif et l'auteur de cette abstention doit être poursuivi pour infanticide. Ce second raisonnement nous paraît excessif. Il est certes vrai qu'il existe un lien de causalité entre l'abstention et l'homicide. Celui qui volontairement prive un nouveau-né d'aliments et de soins doit, si le décès s'en est suivi, être considéré comme responsable, parce qu'en dernière analyse l'enfant, sans cette omission, aurait sûrement vécu. Sous quel chef d'incrimination sera-t-il poursuivi? Ceux qui assimilent l'omission à la commission soutiennent qu'il doit être poursuivi pour infanticide par omission. Nous n'abonderons pas dans ce sens car la loi exige pour la répression de l'infanticide un fait positif, une commission et non une simple omission. En cela nous rejoignons les tenants de la première thèse. L'élément matériel de l'infanticide, affirment-ils, doit être un agissement positif, un acte que la loi pénale puisse saisir et incriminer.

Il faut, pour que la preuve du crime soit établie, que l'expert ait relevé sur la personne de l'enfant des coups, des blessures ou toutes autres traces de violence. Sans ces traces on ne peut dire qu'il existe un acte homicide au sens de l'article 230 du Code Pénal.

Il serait plus indiqué, si l'omission est absolument exempte de tout fait de commission, ce qui sera d'ailleurs assez rare, d'appliquer les dispositions de l'article 49 alinéa 2° du Code Pénal relatives au défaut d'assistance à une personne en péril.

- Article 49 / 2° "sera puni d'un emprisonnement de trois mois à 5 ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui ni pour les tiers il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours". -

Le délit de non assistance à personne en danger est réalisé même si l'enfant n'est pas né viable. Cependant cette incrimination suppose que l'auteur était en mesure de se rendre compte du péril encouru par l'enfant, qu'il pouvait lui porter secours facilement et sans risque sérieux et qu'il s'est consciemment et délibérément abstenu de le faire. Or si l'auteur est la mère, à qui son état de parturiente n'a laissé qu'une conscience et des forces très limitées il sera parfois difficile au Ministère Public de rapporter une telle preuve. Une qualification plus solide sera alors celle d'homicide par imprudence. L'imprudence de la mère consistant dans le fait de n'avoir pris aucune disposition en vue d'un accouchement qu'elle savait imminent et d'être volontairement restée seule dans cette circonstance difficile. Ainsi cette imprudence étant antérieure à l'état de prostration ou d'inconscience concomitant à l'accouchement peut valablement constituer l'élément moral du délit d'homicide involontaire. Voir sur ces questions, Encyclopédie DALLOZ, Droit Pénal, lettre D à I, (infanticide).

Si la répression de l'infanticide par omission a soulevé des controverses doctrinales il n'en a pas été de même pour le meurtre commis sur un enfant déjà mort.

Tous les auteurs, à notre connaissance du moins, admettent en matière d'infanticide, la théorie du crime impossible.

" L'acte homicide, dit le Professeur LEVASSEUR (Encyclopédie DALLOZ), doit être commis sur un être vivant c'est à dire non seulement conçu, mais venu au monde et non encore décédé".

IL suffit que l'enfant soit né vivant, il n'est pas nécessaire qu'il soit viable. Doit être considérée comme dépassée l'idée selon laquelle il était légitime de tuer un monstre.

Autrefois en effet la suppression de ces êtres difformes était permise; c'était le droit de vie ou de mort reconnu aux anciens sur les nouveau-nés malformés. - CARBONI et D. NOBILI, "la Mauvaise Mère"-

Cela s'expliquait par l'opinion qu'on se faisait des monstres. Ils étaient considérés comme le résultat de l'accouplement de deux êtres d'espèces différentes. Ainsi les femmes qui mettaient au monde de tels êtres, étaient brûlées vives pour crime supposé de bestialité.

De nos jours, et grâce aux progrès scientifiques, de pareilles erreurs sont inadmissibles; les monstruosité s'expliquent tout simplement par des arrêts de développement de l'embryon humain. Malgré les assauts du modernisme, il faut cependant reconnaître qu'il existe une certaine survivance des croyances anciennes. Les individus redoutant en général les bébés ^{malformés} ~~monstrueux~~ et préfèrent s'en débarrasser rapidement. Soit ils les tuent, soit ils les délaissent au pied d'un arbre avec l'espoir qu'ils iront rejoindre leurs "véritables parents" c'est à dire les "djinns".

Aujourd'hui, les personnes qui se livreraient à de telles pratiques seraient poursuivies pour infanticide ou pour délaissement d'enfant.

Article 341 et suivants du Code Pénal "Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, un enfant hors d'état de se protéger lui-même, seront pour ce seul fait condamnés à ...".

Tout être vivant, quelque soit ses malformations physiques, est une personne humaine et son existence est juridiquement protégée. Un nouveau-né, fût-il un monstre ou un enfant qui n'a que peu de temps à vivre, a droit aux garanties sociales. Il suffit qu'il ait vécu pour que le Juge puisse entrer en voie de condamnation. C'est au médecin légiste qu'il appartient de prouver que l'enfant est né vivant. C'est aussi lui qui est chargé de rechercher et de découvrir les causes de la mort du nouveau-né. S'il arrive à constater que des moyens criminels ont été employés pour provoquer cette mort le juge pourra conclure que l'acte homicide est établi.

En quoi consiste ces moyens criminels? Pour commettre un infanticide plusieurs procédés peuvent être utilisés :

Infanticide par suffocation

Il en est ainsi quand le meurtrier, pour tuer l'enfant, l'étouffe au moyen d'une couverture par exemple, ou alors lui applique la main devant les orifices respiratoires, il peut aussi l'enterrer.

Dans son livre intitulé "Médecine Légale Judiciaire" C. SIMONIN signale que "la suffocation peut se produire accidentellement, pendant l'accouchement, lorsque la membrane amniotique se plaque sur le visage et les orifices respiratoires de l'enfant".

Compte tenu de ce qui précède, il serait préférable de déterminer avec exactitude si la mort est accidentelle ou si elle provient de manoeuvres criminelles.

Cette tâche particulièrement ardue, devient relativement aisée si le coupable a utilisé le procédé de l'enfouissement. Très souvent en effet dans un cas pareil, on voit apparaître dans l'estomac et les voies respiratoires de la victime la substance dont s'est servie le meurtrier pour l'enterrer.

Infanticide par strangulation

Cour d'Assises DAKAR, 25 Juillet 1972, MP c/ F.D.

Le certificat de genre de mort établi par l'homme de l'art portait les mentions suivantes : "l'enfant porté à la face antérieure du cou des traces de doigt avec des blessures signalant l'acte d'étranglement".

Il s'agissait dans cette affaire d'une strangulation faite à l'aide des mains. Pour étrangler l'enfant le coupable peut aussi se servir d'un cordon, d'une ficelle; on note alors sur le cou un sillon très net, visible à l'oeil nu.

Selon C. SIMONIN "une dissection minutieuse du cou permet de mettre en évidence des traces de violence profondes. Elle fait en effet apparaître des infiltrations sanguines intramusculaires et prévertébrales". Mais il ajoute que "l'expert pour conclure à une strangulation doit en plus de ces traces de violence rechercher des lésions d'asphyxie : mucosités sanguinolentes et écume dans les voies respiratoires et une congestion pulmonaire".

Afin d'éviter une erreur possible, le médecin doit savoir distinguer la strangulation criminelle de la strangulation naturelle produite par le cordon ombilical.

L'empreinte est molle, superficielle et généralement l'enfant n'a pas eu le temps de respirer; les docimasies sont négatives.

C. SIMONIN - Médecine légale judiciaire - Infanticide.

Il se peut aussi qu'en cas d'auto-délivrance les gestes accomplis par la mère causent des lésions au niveau du cou. On pourrait alors penser qu'il s'agit d'une strangulation à la main. Mais les lésions faites par la mère pour faciliter le travail sont moins profondes et moins étendues que celles consécutives à une strangulation à la main.

Infanticide par violences crâniennes

Cour d'Assises DAKAR 1964 - MP c/ K.N. Invitée à s'expliquer K.N. déclare lors de sa première comparution : "j'ai tué mon enfant. Au moment de la naissance j'ai agi en sorte que sa tête cogne le caillou". Entendue à nouveau par le magistrat instructeur elle soutient que "la tête de l'enfant a heurté, au moment de la naissance, accidentellement un caillou et s'est fracassée". Mais elle reconnaîtra finalement "avoir délibérément fracassé le crâne du nouveau-né".

Le médecin commis pour déterminer les causes de la mort a fait les constatations suivantes :

- . Signes de traumatisme : traces de contusions et d'hématomes en particulier dans la région frontale droite et gauche.
- . Examen du crâne : existence d'une fracture de l'occipital à droite.
- . Examen des poumons : l'enfant est né vivant. Les poumons contiennent de l'air et flottent dans une cuvette contenant de l'eau.
- . Examen de l'abdomen : l'appareil digestif indique que la mort est survenue dans les heures qui ont suivi la naissance.

En conclusion l'expert déclare : "il ne paraît pas que ce traumatisme soit en rapport avec l'accouchement proprement dit. Rien ne nous permet d'affirmer de façon formelle que le traumatisme est donné à l'enfant dans une intention criminelle".

Les fractures du crâne de nature criminelle peuvent être occasionnées soit par des coups portés à la tête à l'aide d'un corps dur, soit par projection de la tête contre un plan résistant, soit par précipitation de l'enfant d'une certaine hauteur. Il faut cependant reconnaître que les lésions que l'on note sur les crânes des nouveau-nés n'ont pas toutes une origine criminelle.

Quelquefois en effet les fractures du crâne se produisent pendant l'accouchement quand la tête de l'enfant est volumineuse ou quand le bassin de la femme est rétréci. On note alors une simple fissure unilatérale siégeant sur le pariétal.

Les fractures du crâne s'observent aussi quand l'accouchement précipité surprend la femme debout. C'est la thèse que soutenait K.N. dans un premier temps : "la tête de l'enfant a heurté, au moment de la naissance, accidentellement un caillou et s'est fracassée".

Si la fracture est due à un accouchement précipité, l'enfant tombe généralement sur la tête et le cordon ombilical se rompt, son extrémité est irrégulière, déchiquetée. La gravité des lésions osseuses dépendent quant à elles de la hauteur de la chute et de la force d'expulsion.

Cf - Camille SIMONIN, Médecine légale judiciaire, pages 249 et suivantes, pages 932 à 934.

Infanticide par précipitation dans les fosses d'aisances

MP c/ D.B.S. - MP c/ R.D. -

Tribunal de THIES, 1981, dossiers d'infanticide faisant l'objet d'une information. Dans les deux affaires les cadavres ont été découverts dans une fosse septique. Interrogées les inculpées ont reconnu avoir jeté leurs bébés dans les dites fosses. Elles ont toutefois soutenu que les enfants étaient des morts-nés.

Dans leurs certificats de genre de mort les experts n'ont pu, compte tenu de l'état de putréfaction avancée des cadavres, vérifier si les enfants étaient ou non nés vivants.

Généralement la mère attribue la chute de l'enfant à un fait accidentel survenu à la suite d'un accouchement par surprise, alors qu'elle était en train de "satisfaire un besoin naturel".

La mort d'un nouveau-né, projeté vivant dans une fosse d'aisances, peut avoir pour cause soit la chute, soit l'asphyxie, soit la *submersion*

Selon C. SIMONIN - Médecine légale judiciaire, page 253 - le nouveau-né subit, quand le contenu de la fosse est liquide, une véritable submersion. Les matières fécales aspirées se retrouvent dans le pharynx, dans l'estomac, dans la trachée et les bronches.

Il se peut que l'enfant tombe sur la masse pâteuse qui émerge liquide, il meurt alors asphyxié par les gaz putrides. A l'examen on constate que les poumons sont congestionnés.

Infanticide par blessures

Les blessures peuvent être faites par égorgement, torsion du cou, piqûre des centres nerveux, fracture des membres etc ...

- C. SIMONIN, Médecine légale judiciaire -

Dans les dossiers d'infanticide que nous avons étudiés nous n'avons pas noté ces genres de violence.

Pour SIMONIN "toutes les blessures constatées sur le nouveau-né n'ont pas une origine criminelle; certaines ont une origine accidentelle".

Prouver l'infanticide, c'est en définitive rechercher et découvrir les moyens criminels utilisés par le meurtrier pour tuer le nouveau-né. Faut-il encore que l'élément moral ou volonté de donner la mort soit caractérisé..

SECTION II : Intention coupable

C'est le deuxième élément de l'infanticide. Il faut que le meurtrier ait, au moment de la commission des faits, la volonté de donner la mort.

Quelquefois la mère décide, bien avant son accouchement, de tuer l'enfant à sa naissance. Si elle passe à l'action, son acte sera considéré comme un acte prémédité et elle sera poursuivie pour assassinat.

Article 282 du Code Pénal "la préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé".

Article 281 "tout meurtre commis, avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat".

Cour d'Assises 1964 - MP c/ K.N.

Interrogée par les policiers enquêteurs K.N. déclare : "l'idée de supprimer mon enfant s'était toujours ancrée dans ma tête".

Devant le magistrat instructeur elle revient sur ses déclarations et soutient que "c'est au moment de la naissance qu'elle a pris la décision de tuer son enfant".

Elle sera néanmoins inculpée "d'avoir avec préméditation commis un meurtre sur la personne de son enfant nouveau-né" et comparaitra devant
m d' Assises sous l'accusation "d'assassinat d'un enfant nouveau-né".

La préméditation est constituée, dit l'article 282 du Code Pénal, quand l'agent, bien avant l'action, a pris la résolution de tuer. Deux observations peuvent être déduites de cette affirmation.

- La préméditation est, non pas un élément constitutif de l'assassinat, mais une circonstance aggravante du meurtre.

- La préméditation est établie, quand l'agent a de sang froid décidé de donner la mort. Il a mûri son projet, il a eu le temps de réfléchir, d'apercevoir clairement la gravité et les suites de son acte. C'est précisément cette méditation préalable, mûrie et réfléchie, qui constitue la circonstance aggravante.

Dans le meurtre en effet, la volonté de tuer est certes constituée, mais elle n'est pas préméditée, elle surgit tout à coup alors que le coupable, encore agité, a perdu son sang froid.

- La préméditation doit être distincte de l'élément moral qui seul constitue avec l'acte homicide les éléments généraux de l'assassinat. L'assassinat est donc un meurtre mais un meurtre d'un caractère spécial parce qu'aggravé par la préméditation ou le guet-apens. Article 281 du Code Pénal.

Cela étant, il serait bon, avant de nous interroger sur la manière de prouver la préméditation en matière d'infanticide, d'apporter la précision suivante. C'est uniquement pour des raisons d'ordre méthodologique que nous avons abordé le problème de la préméditation dans cette partie consacrée à l'étude de l'intention homicide.

Les réflexions que nous avons faites à propos de la préméditation étant en effet très courtes, nous avons estimé préférable de les inclure dans cette partie de notre travail, plutôt que de leur réserver une section.

Comment prouver, en matière d'infanticide, la préméditation? Elle peut résulter des aveux faits par l'individu mis en cause cf MP c/ K.N. Cour d'Assises Dakar 1964.

Pour établir cette preuve, le Ministère Public peut aussi se servir des indices suivants : le fait pour la personne soupçonnée d'avoir caché sa grossesse ou l'absence d'examen prénatal.

Mais ces éléments doivent être appréciés avec beaucoup de réserves. Il peut en effet arriver que des filles-mères cachent leur grossesse sans pour autant tuer leur bébé à sa naissance, leur attitude étant uniquement dictée par la honte, ~~de leur faute~~.

Pour ce qui est de l'examen prénatal l'on sait qu'il existe jusqu'à présent dans notre société, des femmes qui, quand elles sont enceintes, ne se font jamais consulter par un médecin. Quelquefois c'est pour éviter que leur état ne soit découvert, c'est le cas de certaines filles-mères. D'autres refusent de se faire examiner, parce qu'elles jugent cela inutile, préférant à la médecine moderne les pratiques traditionnelles.

Force est alors de reconnaître qu'une grossesse cachée, une absence d'examen prénatal ne sont pas des éléments déterminants permettant d'affirmer avec certitude qu'un infanticide a été commis avec préméditation. Le juge doit, pour ne pas commettre d'erreur, apprécier avec beaucoup de précaution ces éléments.

L'intention coupable, deuxième condition de l'infanticide, est définie dans le Code Pénal Annoté de Garçon comme suit : "en principe, l'intention dans le meurtre est juridiquement constituée lorsque l'agent a commis un acte pour donner la mort à autrui, sachant qu'il tuera".

Il résulte de cette définition que le Ministère Public doit non seulement démontrer que l'accusé a agi volontairement, mais aussi qu'il a agi en connaissance de cause, sachant qu'il va supprimer un être humain.

Quand peut-on dire que l'homicide est volontaire ? Il en est ainsi quand l'agent a commis son crime avec une volonté libre, en dehors de toute contrainte.

Si au temps de l'action il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, il devient irresponsable.

Article 50 du Code Pénal "il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était, au temps de l'action, contraint par une force à laquelle il n'a pu résister".

Généralement les meurtrières agissent aussitôt après l'accouchement, alors qu'elles sont encore sous l'influence de l'état puerpéral. Troublées physiologiquement et psychologiquement, elles tuent très souvent dans un état d'affolement total.

Faut-il considérer comme une force irrésistible ce trouble consécutif à la grossesse ? C'est ce que soutiennent généralement les mères infanticides.

Si la Cour accepte leur thèse elle prononce l'acquittement, non faute d'intention, mais parce que l'agent n'est pas pénalement responsable. L'intention coupable existe bel et bien, la meurtrière en frappant a eu l'intention de tuer, elle a agi pour donner la mort sachant qu'elle la donnera.

Ceci nous amène à dire que le Ministère Public doit en matière de meurtre non seulement établir que l'homicide est volontaire mais aussi que l'accusé avait agi en connaissance de cause. C'est donc un fait purement psychologique qu'il faut ainsi prouver. Preuve difficile à rapporter et le Procureur Général MOURRE disait : "la maladresse, l'imprudence ont des caractères extrinsèques, les tribunaux peuvent les saisir. Mais une pensée secrète, un espoir bizarre, qui s'attacheraient à un coup porté avec violence et volontairement, ne peuvent tomber dans le domaine de la justice " Cass. 15 Avril 1826 - B - 70.

Cependant, il est à peine besoin de faire remarquer que la poursuite doit établir cette intention spéciale et précise de donner la mort.

La preuve de l'élément intellectuel n'est certes pas du ressort du médecin légiste, mais une expertise bien faite pourra quelquefois aider le juge dans la reconstitution de cet élément.

Pour établir l'intention criminelle le Ministère Public peut user de tous moyens et même de simples présomptions. Mais il convient de noter que le recel de grossesse et l'accouchement clandestin ne peuvent permettre d'établir avec certitude cette intention.

Cf l'affaire MP c/ C.M. - Cour d'Assises Saint-Louis 1981 où l'Avocat Général avait requis dans le sens contraire : "l'élément intentionnel existe si l'on sait que C.M. a caché sa grossesse pour que personne ne soit au courant et qu'elle a étranglé son enfant né vivant, puisqu'elle avait dit que l'enfant avait crié trois fois."

L'accouchement clandestin, le fait pour une fille-mère de cacher sa grossesse sont sans doute des présomptions mais il faut éviter d'en exagérer l'importance.

Que penser des traces de violence relevées sur le corps de l'enfant? Elles doivent aussi être appréciées avec beaucoup de précaution. Une femme qui accouche sans secours, peut dans les douleurs de l'enfantement, blesser son enfant et même le tuer. Si l'élément intellectuel n'est pas caractérisé, il faudrait poursuivre pour homicide par imprudence, la négligence consistant dans le fait de n'avoir pris aucune disposition en vue d'un accouchement qu'elle savait imminent et d'être volontairement restée seule dans cette circonstance difficile.

On pourrait aussi, si on estime que les conditions prévues par l'article 352 du Code Pénal sont réunies, poursuivre du Chef d'infraction aux lois sur les inhumations.

Article 352 du Code Pénal : "Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier d'état civil (article 74 Code de la Famille-permis d'inhumer), dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations".

La reconstitution de l'intention criminelle étant particulièrement difficile, le juge sera très souvent amené à disqualifier. Il devra aussi disqualifier toutes les fois qu'il ne sera pas en mesure d'établir la qualité de nouveau-né de la victime.

CHAPITRE II + ELEMENT CARACTERISTIQUE DE L'INFANTICIDE : La qualité
===== de nouveau-né de la victime.

Le crime d'infanticide ne peut être retenu que si l'acte a été perpétré sur un enfant né vivant et nouveau-né.

Article 285 du Code Pénal "l'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né". Que faut-il entendre par nouveau-né? Le Code Pénal ne précise pas l'expression et cette absence de définition légale est à l'origine de certaines incertitudes jurisprudentielles.

Il est évident, et tous les criminalistes s'accordent sur ce principe, que la qualification d'infanticide ne peut être retenue que lorsque le meurtre a été commis sur un enfant dont la naissance est encore ignorée, un enfant qui ne bénéficie pas des garanties communes et dont "le crime peut effacer jusqu'aux traces de la naissance".

Code Pénal annoté - article 300 n°s 37 et suivants.

Etablir l'infanticide, c'est en définitive prouver que l'enfant a été tué dans un temps voisin de sa naissance. Cette vérité d'évidence est cependant délicate à préciser.

Faut-il considérer comme nouveau-né l'enfant qui vient de naître et qui n'a pas encore reçu les premiers soins? ou faut-il admettre qu'il y a infanticide tant que la vie de l'enfant n'est pas constatée et qu'il est aisé de supprimer ce dernier sans attirer l'attention des autres ?

Pour la Jurisprudence française, ce crime doit être enfermé dans les limites de temps précises et étroites. Cette solution peut-elle s'appliquer au SENEGAL? Nous examinerons cette question dans la deuxième section de ce chapitre qui sera intitulée : la victime doit être un enfant nouveau-né quant à la première section elle aura pour titre : la victime doit être un enfant né vivant.

Section I : La victime doit être un enfant né vivant.

L'infanticide comme le meurtre doit être commis sur une personne vivante.

Ainsi que nous l'avions dit dans le chapitre premier, tous les auteurs, à notre connaissance du moins, admettent que ce crime n'est pas punissable si le meurtrier a "frappé" un enfant déjà mort.

Mais pour retenir l'infanticide, toute manifestation de vie est suffisante. Ainsi, même commis pendant l'accouchement et avant que l'enfant ait vécu de la vie extra-utérine, l'infanticide serait constitué.

DOUAI 16 Mai 1882, Sirey 1882 - 1 - 153

Si on arrive à prouver, que l'enfant a vécu, ne serait ce qu'un instant, on doit conclure que le crime de l'article 285 est établi. Il suffit que l'enfant soit né vivant, il n'est pas nécessaire, contrairement à la jurisprudence de notre Chambre d'Accusation, qu'il soit viable. Faire de la viabilité une condition de l'infanticide, c'est reconnaître implicitement, l'impunité du meurtre d'un nouveau-né qui, du fait de sa mauvaise constitution était déjà condamné. Cet enfant mal constitué serait-il un monstre, n'aurait-il que peu de temps à vivre, a droit à la protection sociale. Il est un être vivant et en tant que tel son meurtre ne saurait rester impuni.

Qu'est ce qui a alors amené la Chambre d'Accusation à retenir la viabilité? Il faut tout d'abord noter que cette Chambre utilise un critère alternatif : elle parle "d'enfant né vivant ou viable". Dès lors, nous pouvons penser que c'est uniquement pour rendre la répression plus effective qu'elle parle de viabilité. Nous savons en effet qu'il est quelquefois très difficile de prouver que le nouveau-né était vivant au moment du crime. Il en est ainsi quand le cadavre a été découvert plusieurs jours après le meurtre et en état de putréfaction avancée.

A défaut de pouvoir établir que l'enfant est né vivant, la Chambre d'Accusation a estimé, c'est du moins notre sentiment, que le crime d'infanticide serait constitué, chaque fois que le médecin légiste serait en mesure de constater que l'enfant est né viable.

Comment déterminer la viabilité?

Camille SIMONIN (Médecine légale judiciaire) entend par non viabilité "l'impossibilité où se trouve le nouveau-né de survivre à sa naissance du fait, soit d'une maturité insuffisante, soit d'une malformation congénitale incompatible avec la vie extra-utérine".

Pour savoir si l'enfant a atteint une maturité suffisante, on doit se référer à sa taille (en moyenne 50 cm) et à son poids (300 grammes chez les filles et 350 grammes pour les garçons).

Si l'homme de l'art estime suffisante la maturité il doit conclure que le nouveau-né est parvenu au terme normal de la gestation et qu'il est né viable.

Il est né viable, donc la qualification d'infanticide peut être retenue dirait la Chambre d'Accusation.

Cette attitude nous paraît critiquable parce que contraire au principe qui veut qu'en matière pénale l'interprétation soit faite de façon stricte.

Faire de la viabilité une condition de l'infanticide, c'est prévoir plus que la loi n'a prévu. L'article 285 du Code Pénal parle de nouveau-né sans autre précision. Si la doctrine et la jurisprudence françaises s'accordent sur le principe que la qualification d'infanticide ne peut être envisagée que si la victime est un nouveau-né vivant, c'est parce que ce crime est avant tout un meurtre et que le meurtre n'est concevable que si l'acte homicide et l'intention coupable visent une personne vivante.

Nulle part dans les textes relatifs à l'infanticide, il n'est fait allusion à la viabilité, la prévoir c'est distinguer là où la loi ne distingue pas.

Comment établir que l'enfant est né vivant? la meilleure preuve de la vie extra-utérine du nouveau-né se trouve dans le fait qu'il a respiré. Il appartient au médecin légiste de prouver, à l'aide des docimasies pulmonaires, cette respiration.

L'examen avec une forte loupe de la surface pulmonaire renseigne très exactement sur l'état des poumons:

- la surface est lisse, uniforme, charnue : il n'y a pas eu respiration.
- la surface est de teinte marbrée, elle est couverte de petites vésicules régulièrement disposées, de même grosseur, et ressemblant à de très fines perles brillantes, qui sont les alvéoles pulmonaires remplis d'air : les poumons ont partiellement respiré.
- les vésicules sont disséminées, réunies par groupes plus ou moins étendus, et toutes de même grosseur les poumons ont partiellement respiré.

La docimasie hydrostatique, peut aussi nous renseigner sur l'état des poumons. Elle est basée sur le fait que la densité des poumons qui ont respiré est inférieure à celle de l'eau.

L'épreuve est positive quand :

- la masse des organes comprenant les poumons, le coeur et le thymus, plongée dans un vase plein d'eau, surnage.
- les poumons séparés et de petits fragments de ceux-ci surnagent.
- les fragments de poumons surnagent encore, après avoir été comprimés entre les doigts, l'expulsion de l'air n'étant jamais suffisante pour les empêcher de flotter.

Il faut cependant noter que quelquefois la putréfaction du cadavre ou l'état pathologique du poumon peuvent rendre précaires et douteux les résultats obtenus à l'aide de la docimasie hydrostatique. En effet, la putréfaction, qui est la cause d'erreur la plus importante, est capable de faire flotter les poumons et les fragments de poumon d'un enfant mort-né. Mais dans ce cas, et quand la putréfaction n'est pas très avancée, la compression du tissu pulmonaire suffit à chasser les bulles putrides et le fragment tombe alors au fond du vase.

Quand la putréfaction est avancée, la docimasie hydrostatique devient insuffisante et une docimasie histologique s'impose. L'examen microscopique fournit alors la preuve de la respiration en montrant les modifications caractéristiques apportées par l'introduction de l'air; en particulier, le déplissement plus ou moins complet des bronches et des alvéoles.

Pour plus de sécurité, on peut procéder à des épreuves secondaires; en étudiant notamment l'estomac de l'enfant. Celui du nouveau-né qui n'a pas vécu, ne renferme que du mucus visqueux, transparent ou mélangé de flocons blanchâtres, à ne pas confondre avec du lait.

On peut aussi, avec une loupe, observer les poumons; ceux qui n'ont pas respiré sont confinés dans les gouttières vertébrales; après l'établissement de la respiration, ils remplissent la cage thoracique et recouvrent à droite une partie du coeur.

Après ces différentes docimasies pulmonaires, le médecin légiste doit être en mesure de faire une des conclusions suivantes :

- il est établi que l'enfant n'a pas vécu.
- il n'est pas établi que l'enfant a vécu.
- il est établi que l'enfant a vécu.

Il doit bien connaître la signification juridique de ces conclusions car elles n'ont pas toutes la même valeur pénale.

S'il est établi que l'enfant a vécu, le Ministère Public doit poursuivre pour infanticide, si au contraire l'enfant n'as pas vécu ou s'il n'est pas établi qu'il a vécu, d'autres qualifications doivent être envisagées, notamment, celle d'infraction aux lois sur les inhumations ou celle de défaut de déclaration de naissance.

Retenir l'infanticide c'est donc prouver que l'enfant est né vivant; mais aussi, qu'il est un enfant nouveau-né.

Section II : La victime doit être un enfant nouveau-né.

L'élément caractéristique de l'infanticide apparaît dans la qualité de nouveau-né de la victime.

Que faut-il entendre par enfant nouveau-né? L'article 300 du Code Pénal français parle de "nouveau-né" sans autre précision. Cette absence de définition légale a soulevé en France, des controverses tant doctrinales que jurisprudentielles.

Pour éviter ces controverses, notre législateur aurait dû définir l'expression. Mais à la lecture de l'article 285 du Code Pénal on se rend compte qu'elle a tout simplement repris les termes de l'article 300 du Code Pénal français.

Les juges sénégalais peuvent-ils dès lors penser, comme leurs homologues français, que le crime d'infanticide ne peut être retenu que si l'acte homicide est accompli dans un temps voisin de la naissance"? Si oui, il faudrait préciser, compte tenu du délai d'inscription au registre d'état civil, qui est d'un mois au SENEGAL, ce qu'on entend par "temps voisin de la naissance".

Pour préciser cette expression la jurisprudence française a dégagé les deux limites suivantes :

- Double limite maxima

1°/ L'enfant dont la naissance a été déclarée à l'état civil n'est plus un nouveau-né.

CRIM. 13 Mars 1856 - D 1856 - I - 221.

L'expiration du délai de trois jours imparti pour son inscription sur les registres de l'état civil, lui enlève aussi cette qualité. Autrement dit, l'enfant cesse d'être un nouveau-né à partir du moment où il doit légalement être déclaré quand bien même il ne l'a pas été. ./.

U. S. Crim. 13 Mars 1856 - D 1856 - I - 221.

Cass. Crim. 24 Décembre 1835, Bull. Crim. n° 468, Sirey 1836 - I - 25.

2°/ L'enfant cesse d'être un nouveau-né dès lors qu'avant l'expiration du délai d'inscription, sa naissance est notoirement connue.

A partir de ce moment, il est entouré des garanties communes et il devient difficile de le supprimer sans attirer l'attention des autres.

Cass. 14 Avril 1837, Frazat, Sirey 1837 - I - 358.

Dans cette affaire l'accouchement avait eu lieu au domicile de personnes connues, qui ont donné aux nouveau-nés des soins et ont contribué à leur nourriture pendant huit jours.

La Cour de Cassation avait jugé que l'accouchement n'étant pas clandestin, la naissance était devenue notoire.

Cette double limite maxima dégagée par la jurisprudence française, appelle de notre part, les observations suivantes.

Le délai de déclaration de naissance étant très court/ ^{en France,} trois jours (article 55 du Code Civil français) on peut considérer comme nouveau-né l'enfant qui est tué avant l'expiration du dit délai.

Jusqu'au troisième jour de la naissance, on peut en effet estimer qu'on est dans un "temps voisin de la naissance" et le meurtre commis dans cet intervalle, doit être considéré comme un infanticide.

Qu'en est-il au SENEGAL? Selon les dispositions de l'article 51 alinéa 1er de notre Code de la Famille, le délai de déclaration de naissance est d'un mois. Il existe/ ^{donc} une très grande différence entre le délai prévu par notre Code et celui retenu par le législateur français. Il serait alors difficile d'admettre, comme le juge français, que jusqu'à l'expiration du délai d'inscription au registre d'état civil l'enfant est un nouveau-né.

Si le meurtre est commis dans les deux ou trois jours qui suivent la naissance, on peut encore estimer qu'on est dans un "temps voisin de la naissance". Mais s'il a été commis quinze ou vingt jours après, ou même plus, il serait inadmissible, à notre sens du moins, de considérer que l'enfant est un nouveau-né.

Nous savons par ailleurs que les informations "circulent" très rapidement, cela particulièrement dans nos villages, et nous concevons difficilement qu'une naissance puisse être gardée secrète pendant plus de cinq jours.

L'attitude du législateur sénégalais consistant à reprendre les dispositions de l'article 300 du Code Pénal Français, sans préciser ce qu'il entend par "nouveau-né" est regrettable. Afin de faciliter le travail de nos magistrats, une modification législative, sur ce point précis, serait la bienvenue.

- Limite minima

Elle est constituée par le meurtre ou l'assassinat au moment de l'accouchement.

DOUAI 16 Mai 1882, Sirey 1883 - 2 - 153

Le moment où juridiquement parlant, l'accouchement commence, est très important, puisque c'est la limite qui sépare l'infanticide de l'avortement (interruption provoquée de la grossesse).

Pour la doctrine actuelle, les termes " pendant l'accouchement " ne visent pas l'expulsion même de l'enfant du corps maternel mais l'ensemble du travail de la parturition, dès le commencement des contractions et des "douleurs de l'enfantement".

Cette thèse est contraire à la théorie classique qui exigeait "un signe de la vie indépendante de la vie intra-utérine". Pour les auteurs classiques, il fallait démontrer que l'enfant avait respiré ou crié pour pouvoir conclure qu'il était bien vivant.

Revue Science Criminelle 1966 page 280 note Jean Graven.

Mais, d'après un arrêt rendu par la Cour d'Assises d'AIX, seul doit être considéré comme mort-né l'enfant qui a cessé de vivre avant le début du travail de l'accouchement.

Aix 5 Janvier 1951, J.C.P. 1951 - IV - 112

Voir aussi DOUAI 16 Mai 1882 - Sirey 1883 - 2 - 153.

Dans cette affaire la Cour d'Appel avait jugé "qu'on ne saurait soutenir que l'homicide par imprudence d'un enfant pendant l'accouchement même, ne tombe pas sous le coup de la loi; que cette doctrine, appliquée au crime d'infanticide serait la source d'une impunité scandaleuse; que, pour n'avoir pas encore respiré, l'enfant n'en a pas moins vécu de la vie intra-utérine, que sa mort même est la preuve de son existence antérieure".

Qu'en est-il de l'enfant né avant terme?

Pour la plupart des auteurs, la meilleure solution, c'est de limiter l'application des textes sur l'infanticide aux enfants nés à partir du septième mois de la grossesse.

Paris 9 Novembre 1951, Gazette du Palais 1952 - I - 236

Après avoir examiné, sous l'angle juridique, les principaux aspects du crime d'infanticide, il nous faut à présent, parler des différents procédés susceptibles d'être mis en place par nos pouvoirs politiques, pour combattre cette infraction.

L'infanticide, à l'instar de l'avortement, constitue une forme de délinquance particulière à la femme.

Cette femme coupable, est généralement une personne très seule, désemparée, dont la situation pécuniaire et de famille laisse souvent à désirer.

Cette solitude morale, ce climat d'insécurité, cette hantise du lendemain entre autres facteurs, finissent par ébranler son équilibre, et la poussent à commettre l'acte criminel.

Sous le bénéfice de ces diverses considérations, l'élaboration d'une politique criminelle très bien structurée, nous paraît plus que jamais souhaitable en matière d'infanticide.

II - PARTIE : POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIERE D'INFANTICIDE

=====

Pour FEUERBACH, pénaliste allemand du 19^e siècle le terme "politique criminelle" désigne "l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur, ou bien, effectivement utilisés par celui-ci, à un moment donné, dans un pays donné, pour combattre la criminalité".

Elaborer une politique criminelle en matière d'infanticide, c'est rechercher l'ensemble des moyens permettant de lutter efficacement contre cette infraction.

Quels sont ces moyens? Ils sont, selon nous, au nombre de deux : - Moyens juridiques, ils seront étudiés dans le chapitre premier.
- Moyens socio-économiques, ils feront l'objet de notre second chapitre.

CHAPITRE I - MOYENS JURIDIQUES

=====

Pour combattre l'infanticide, trois types de lois peuvent avoir un effet bénéfique. Il s'agit des lois pénales, civiles et sociales. Les deux premières lois seront respectivement étudiées dans la première et la deuxième section. Les lois sociales, parce qu'elles ont une coloration économique, seront quant elles examinées dans le second chapitre intitulé : Moyens socio-économiques.

Section I - Le droit pénal

Le Code Pénal sénégalais prévoit et punit l'infanticide dans ses articles 285, 287 et 289.

Alors que l'article 287 prévoit la peine de mort pour les individus auteurs d'infanticide commis avec préméditation, l'article 289 punit, des travaux forcés, les auteurs d'homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né.

Contrairement à la loi pénale française qui tient compte de la personnalité de l'auteur et punit moins sévèrement la mère infanticide, notre Code Pénal est particulièrement répressif. Rien dans les textes n'indique en effet qu'une faveur est accordée à la mère infanticide. Malgré cette rigueur, nous assistons aujourd'hui dans notre pays, à l'augmentation rapide du taux des crimes d'infanticide. Quelle en est la raison? Est-ce parce qu'en réalité les peines qui

frappent les auteurs d'infanticide sont, par le jeu des circonstances atténuantes, moins sévères que celles prévues par les textes?

Cet adoucissement a certes contribué à la "Nouvelle poussée de l'infanticide" dont parle A.T. DIA (Amina n° 38 Mars 1980 pages 28 et suivantes) mais, selon nous, la raison essentielle demeure que l'action intimidante de la peine n'est pas en mesure de réduire le taux d'infanticide.

Dût-elle encourir la peine de mort, une personne troublée au point où en est la mère infanticide n'hésiterait pas à agir.

Généralement, la meurtrière est soit une fille-mère dont l'auteur de la grossesse refuse de reconnaître l'enfant, soit une femme mariée dont l'époux se trouve à l'étranger et qui tombe en état de grossesse en son absence. Pour éviter la réprobation publique, pour ne pas "salir sa réputation", elle fait tout pour cacher son état et n'hésite pas à tuer l'enfant à sa naissance. Cette personne agit à la limite du désespoir et ce n'est pas la peur des conséquences pénales de son acte qui pourrait l'arrêter.

Nous pouvons donc conclure que, les sanctions préventives (mesures destinées à empêcher que la règle de droit soit violée), n'offrent pratiquement aucun remède, en matière d'infanticide.

Qu'en est-il des sanctions à postériori (mesures destinées à réparer la violation commise)?

En principe, les peines qui frappent les auteurs d'infanticide sont celles du meurtre ou de l'assassinat. Nous disons en principe car la réalité est bien différente; très souvent en effet, les juges font preuve d'indulgence et de souplesse.

Cour d'Assises Dakar 1964, MP c/ K.N., 3 ans d'emprisonnement
Cour d'Assises Dakar 1965, MP c/ B.D., 2 ans d'emprisonnement
Cour d'Assises Dakar 1974, MP c/ D.D., 2 ans d'emprisonnement
Cour d'Assises Dakar 1978, MP c/ F.D., 6 mois d'emprisonnement

Eu égard aux peines d'emprisonnement ci-dessus mentionnées, nous pouvons dire que les sanctions effectivement appliquées en matière d'infanticide ne sont pas, par rapport à la gravité de l'infraction, très sévères.

Pourtant, d'une manière générale, les auteurs de ce crime sont parfaitement rééducables et ont eu, après leurs condamnations, une réinsertion sociale exempte de difficultés.

Cela est, à notre avis, dû au fait que d'une part, les coupables sont le plus souvent des délinquants primaires et que d'autre part elles éprouvent, ainsi que l'atteste la déclaration suivante : "au moment où j'étranglais mon enfant, aucune pensée n'avait traversé mon esprit. Je qualifie mon geste d'odieux. C'est maintenant que je m'aperçois de la gravité de mon acte. Je suis plus éprouvée que n'importe qui" (Amina n° 88 Mars 1980 page 28), un profond regret après leur forfait.

Au nom de l'ordre public, les auteurs d'infanticide doivent certes être punis, mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont généralement des personnes très seules, des personnes faibles et sensibles, des personnes enfin perturbées par l'angoisse et les douleurs de l'enfantement.

Qu'il nous soit, dès lors, permis de dire qu'il ne suffit pas de réprimer l'infanticide mais qu'il faut surtout le prévenir.

D'aucuns diront que la répression est une forme de prévention, mais l'efficacité des lois pénales en tant que mesures préventives reste, du moins en matière d'infanticide, bien incertaine, sinon bien contestée.

En fait, les causes de cette infraction sont surtout d'ordre social et psychologique. Nous disons surtout car il existe aussi des causes économiques.

Pour atténuer les causes socio-psychologiques de l'infanticide, des lois civiles ont été élaborées.

Section II - Les précautions du droit civil

Paragraphe I : Rédaction de l'acte de naissance

L'article 52 du Code sénégalais de la Famille dispose dans son dernier alinéa : "l'acte de naissance de l'enfant né hors mariage mentionne le nom de la mère/^{si}celle-ci est connue, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration".

Autrement dit il est interdit de mentionner, sur l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage, que celui-ci est de "mère ou de père inconnu".

Cette prohibition permet d'assurer une certaine discrétion quant à l'origine de l'enfant, et n'eût été la manière dont est indiquée le nom de la mère, l'article 52 pourrait constituer un moyen efficace de prévention contre l'infanticide.

Il suffit en effet que le nom de la mère soit connu, pour que mention en soit faite sur l'acte de naissance. Ceci est regrettable si l'on sait d'une part que l'auteur de la déclaration peut être une personne autre que la mère, notamment le père de l'enfant, un proche parent, le médecin ou toute autre personne ayant assisté à la naissance (article 51 du Code de la Famille), d'autre part, que l'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance entraîne ipso-facto l'établissement de la filiation maternelle (article 190 du Code de la Famille).

Cette façon de prouver la filiation maternelle peut avoir des conséquences néfastes. Il est à craindre en effet que l'établissement de la filiation maternelle sans reconnaissance de la mère, n'entraîne des infanticides.

On aurait dû, comme pour le père, dire que "le nom de la mère ne peut être indiqué que si elle est l'auteur de la déclaration". Elle aurait alors, seule, la faculté de reconnaître ou de ne pas reconnaître son enfant, et serait, peut-être, ainsi éviter bien des cas d'infanticide.

Il y a en effet de fortes chances, qu'une mère, soucieuse avant tout de sa réputation, ne se laisse pas aller au geste homicide, si elle sait que sa maternité hors mariage n'aura aucun signe extérieur. D'autant qu'elle pourra, après son accouchement, confier l'enfant à l'une de ces institutions qui reçoivent les "bébés abandonnés".

Aux dispositions de notre Code de la Famille relatives à la rédaction des actes de naissance il conviendrait d'ajouter les articles 215 à 218 du dit Code relatifs à l'action en indication de paternité.

Paragraphe II - Action en indication de paternité

Cette action, ou pour reprendre l'expression de Camille SIMONIN, le "système de la paternité alimentaire", apporte à la mère et à son enfant, une garantie, puisque par son biais, la loi oblige le père présumé à contribuer à l'entretien matériel de l'enfant.

Article 215 alinéa 1^o du Code de la Famille : "l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut obtenir des aliments de celui qui sera indiqué comme son père, par décision judiciaire".

L'action en indication de paternité, sans avoir pour effet d'établir un lien de filiation, reconnaît, à l'enfant naturel, la possibilité d'obtenir la participation de son prétendu père aux charges inhérentes à sa vie.

Article 215 in fine : "sans établir la filiation paternelle de l'enfant, la décision met l'obligation alimentaire à la charge du père indiqué".

Cet article, parce qu'il ne permet pas d'établir la filiation paternelle, n'est pas en contradiction avec l'article 196 du Code de la Famille, qui interdit formellement les actions en recherche de paternité naturelle.

Article 196 du Code de la Famille : "l'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère, ou qui n'a pas été volontairement reconnu par son père".

La seule exception à cette prohibition est contenue dans l'article 211 du Code de la Famille et vise le cas où "le père prétendu a, manifestement et ostensiblement, procédé ou fait procéder au baptême, ou imposé un prénom, en affirmant sa qualité de père".

Le principe demeure donc, l'interdiction de l'action en recherche de paternité. Quelle en est la raison? Nous pensons que l'environnement religieux de notre pays est à l'origine de l'article 211.

On note certes dans le Code Sénégalais de la Famille, une certaine volonté du législateur de faire triompher le modernisme, c'est le cas de l'article 830 qui dispose expressément que "toutes les coutumes sont abrogées". Mais il est indéniable que d'un autre côté, la tradition résiste. Cela apparaît clairement dans l'article 196 du Code de la Famille. En interdisant l'action en recherche de paternité, cet article ne fait que reprendre un principe bien établi en droit musulman : "la prohibition formelle de la reconnaissance volontaire, ou par justice, d'un lien de filiation irrégulier".

Revue Sénégalaise de Droit, Juin 1974, n° 14 page 63 note Y.D.
Voir aussi l'ouvrage de MILLIOT intitulé "Introduction à l'étude du droit musulman" notamment la page 392 où l'auteur affirme : "l'enfant non issu d'un mariage, n'a pas d'existence juridique à l'égard du père".

et DUBOUT, à la page 288 de son "Traité de droit musulman" ajoute, que "la reconnaissance d'un tel enfant est formellement interdite en droit musulman".

Comment s'exerce l'action en indication de paternité? Curieusement, le législateur sénégalais, a repris, pour l'exercice de cette action, toutes les conditions prévues par l'article 340 du Code Civil et relatives à l'établissement de la filiation paternelle naturelle.

L'enfant qui veut obtenir des aliments, doit d'abord prouver qu'il est dans un des cas d'ouverture limitativement énuméré par l'article 216 du Code de la Famille.

Article 216 du Code de la Famille : "l'indication de paternité peut être déclarée :

- 1°/ dans le cas d'enlèvement ou de viol ...;
- 2°/ dans le cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles;
- 3°/ dans le cas où il existe des lettres ou quelque'autre écrit émanant du père désigné et desquels il résulte une indication non équivoque de paternité;
- 4°/ dans le cas où le père désigné et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception;
- 5°/ dans le cas où le père désigné a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père".

Outre les cas d'ouverture, des fins de non recevoir sont prévues par l'article 217 du Code de la Famille qui dispose : "l'action en indication de paternité est irrecevable :

- 1°/ s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu;
- 2°/ si le père désigné était, pendant la même période, dans l'impossibilité physique de concevoir l'enfant;
- 3°/ si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père".

L'enfant qui demande des aliments doit aussi agir dans les délais; l'action doit être introduite dans les deux ans qui suivent l'accouchement.

"Toutefois, dit l'article 218 alinéa 1^{er} du Code de la Famille, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du père désigné à l'entretien et à l'éducation de l'enfant".

Dans son alinéa dernier l'article 218 ajoute "l'enfant peut aussi, quand l'action n'a pas été intentée pendant sa minorité, l'intenter pendant toute l'année qui suit sa majorité". Il faut noter enfin que "l'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant sa minorité, la mère même mineure, a seule qualité pour l'intenter". Article 218 alinéa 2^e.

Cf Tribunal de 1^{ère} Instance de DAKAR, 4 Décembre 1973, Affaire B.N c/ C.E.D.,

Revue Sénégalaise de Droit 1974 n° 14 page 62 -

"Attendu cependant que l'article 218 du Code de la Famille dispose : "l'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est introduite par la personne qui a la garde de l'enfant;

Attendu qu'en l'espèce, la preuve n'a pas été rapportée que la mère de l'enfant, la Dame A.N., qui est du reste majeure actuellement, est décédée, incapable ou présumée absente et donc ne peut agir conformément aux dispositions de l'article susvisé ; qu'ainsi elle est seule habilitée par la loi à agir en indication de paternité de son enfant;

Que l'action de B.N., depourvue de qualité pour le faire, doit en conséquence être déclarée irrecevable..."

Après avoir franchi tous les obstacles que nous venons d'énumérer, l'enfant doit encore prouver que le "père prétendu" est bien son père. La preuve se fait par tout moyen.

Outre les problèmes sus dessus relatés, l'action en indication de paternité pose un problème de compétence.

Quelle est la juridiction compétente pour connaître de cette action? Deux thèses sont en présence :

- la première, favorable à la compétence du Tribunal de 1^{ère} Instance, est fondée sur deux considérations.:

Un argument de texte d'abord : les articles 215 et suivants relatifs à l'action en indication de paternité sont placés dans la

section dont l'article 202 énonce que "toutes les actions de cette section sont de la compétence du Tribunal de 1ère Instance".

Un argument de fond ensuite : en analysant de près l'article 215 du Code de la Famille on se rend compte que le fait d'indiquer la filiation revient en réalité à l'établir.

L'action en "indication de filiation" serait donc, finalement une action en établissement d'une filiation de fait.

C'est une action qui tourne autour de l'état des personnes, elle met en jeu l'honneur d'une personne. D'où la compétence du tribunal de 1ère Instance.

- La seconde thèse, favorable à la compétence de la Justice de Paix, est, elle aussi fondée sur deux considérations.

Tout d'abord le juge de droit commun en matière de statut personnel est le juge de paix. Il a une compétence générale et, dans le silence de la loi, comme c'est le cas pour l'action en indication de paternité, cette compétence générale doit prévaloir sur la compétence spéciale reconnue au Tribunal de 1ère Instance.

Ensuite, il ne fait aucun doute que l'action en indication de paternité est une action purement alimentaire.

L'article 215 alinéa 1^{er} du Code de la Famille dispose expressément : "l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut obtenir des aliments ..."

Et l'article 215 alinéa 2^e de préciser : "sans établir la filiation paternelle de l'enfant, la décision met l'obligation alimentaire à la charge du père indiqué".

Or il résulte de l'article 272 alinéa 1^{er} du Code de la Famille que "toutes les actions relatives à l'obligation alimentaire, légale ou conventionnelle, sont de la compétence du juge de paix".

De ces deux thèses nous adoptons la première. Il nous paraît évident, et cela malgré les dispositions de l'article 215 alinéa 2^e "sans établir la filiation paternelle...", que pour obtenir des aliments, l'enfant naturel doit d'abord prouver que la personne à qui il réclame ces aliments est bien "son père".

L'attitude du législateur sénégalais consistant à reprendre pour l'exercice de l'action en indication de paternité, toutes les conditions de l'article 340 du Code Civil français relatives à l'établissement de la filiation paternelle naturelle, semble d'ailleurs conforter notre position.

Eu égard à ces considérations, nous pensons, comme les tenants de la première thèse, que "l'action en indication de paternité est une action qui tourne autour de l'état des personnes" et qu'elle doit, pour cette raison, être soumise à la compétence du Tribunal de lère instance.

Action difficile que celle prévue par l'article 215 du Code de la Famille. Action difficile, qui en vérité ne produit que des effets limités.

Il aurait été souhaitable, qu'après avoir franchi tous les obstacles prévus par les articles 215 et suivants du Code de la Famille, l'enfant naturel arrivât à établir sa filiation paternelle. Il pourrait alors non seulement obtenir des aliments de son père mais aussi porter son nom.

Ainsi, la mère, convaincue qu'une autre personne contribuerait à l'entretien de son enfant, certaine que son enfant ne serait pas "un enfant de père inconnu", ne se laisserait peut-être pas aller au geste criminel.

Mais nous devons nous rendre à l'évidence et reconnaître que l'action en indication de paternité, ou plutôt les résultats auxquels elle aboutit ne permettent pas de lutter efficacement contre l'infanticide. Quelle méthode utiliser alors pour obvier à ce fléau? les moyens socio-économiques peut-être? Etudions les dans notre deuxième chapitre.

CHAPITRE II - MOYENS SOCIO-ECONOMIQUES

=====

Dans "Gendarmerie Nationale" revue publiée par les Gendarmes Sénégalais, un commentateur affirme que "l'infanticide présente actuellement la physionomie suivante :

- Cette forme de criminalité féminine vient après les coups et les blessures volontaires, les vols simples et les affaires de moeurs.

En même temps que ces infractions, l'infanticide augmente régulièrement. Ainsi en 1976 huit cas ont été portés à la connaissance de la justice, 13 en 1977, 19 en 1978 et 24 en 1979.

- Ce crime se répartit comme suit :

par âge

13 à 25 ans : 64 %
25 à 40 ans : 34 %
40 à 50 ans : 1 %
50 à 60 ans : 1 %

par ethnie

Ouoloffs : 45 %
Toucouleurs : 16 %
Diolas : 15 %
Bambaras : 6 %
Peulhs : 5 %
Sérères : 2 %
Autres : 11 %

par situation matrimoniale

célibataires : 85 %
mariés : 15 %

par habitat

Dakar : 55 %
Villes moyennes : 25 %
Milieu rural : 20 %

Cf Gendarmerie Nationale n°19 pages 11 et suivantes : "laissez les vivre".

Partant de ces données nous pouvons dire que les infanticides précoces sont en général les plus nombreux (13 à 25 ans : 64 %). Les femmes célibataires en sont le plus souvent les auteurs et la ville de Dakar, avec ses 55 % de cas vient en tête dans la répartition par habitat.

Pour l'auteur de l'article précité (pages 15 et 16), la principale cause de ce crime est d'ordre matériel; ensuite seulement viennent les motivations tenant à l'honneur et au manque de compréhension des parents.

Nous n'abonderons pas dans ce sens. Selon nous en effet les principales raisons qui poussent la mère infanticide au geste criminel demeurent, contrairement à ce que soutient le commentateur de "laissez les vivre", d'une part la crainte du "qu'en dira-t-on", d'autre part le manque de compréhension des parents.

Cela résulte d'ailleurs clairement des différentes affaires que nous avons eu à étudier. Nous n'en voulons pour preuve que les déclarations suivantes :

Cour d'Assises Dakar

1979, MP c/ D.D. "j'ai tué mon enfant pour éviter le deshonneur et ensuite la misère".

1978, MP c/ F.D. "mon mari est absent depuis cinq ans. Je craignais sa réaction et celle de ma famille".

Gendarmerie Nationale page 15

P.S. "je n'ai jamais parlé de grossesse. J'avais peur de mon père et préférais cacher mon état".

C.B. "le fait que ma soeur ait été enceinte en dehors du mariage était une honte pour nous".

Lutter contre l'infanticide, c'est selon nous :

- essayer d'abord et surtout de supprimer, sinon d'atténuer les causes socio-psychologiques de ce crime. D'où la section I - Moyens sociaux.
- essayer ensuite, d'améliorer les conditions de vie des futures filles-mères. Ces moyens économiques seront étudiés dans la seconde section de ce chapitre.

Section I - Moyens sociaux

Dans les sociétés africaines traditionnelles chaque individu avait un rôle à jouer pour le bien de la communauté toute entière.

C'est ainsi que la femme avait principalement trois rôles à assumer : un rôle économique et nourricier (travaux agricoles et ménagers), un rôle d'épouse et un rôle enfin de mère et d'éducatrice.

En tant qu'éducatrice elle veillait sur la "vie morale" de ses filles et les préparait, très tôt, à leur vie de future épouse.

Le modernisme aidant, des changements multiples et rapides sont intervenus dans nos sociétés.

De nos jours, certains parents ne veillent presque plus sur la "vie morale" de leurs enfants. Cette démission d'une part, les influences occidentales (tourisme, cinéma etc ...) d'autre part, entraînent chez les jeunes des changements d'attitude face à la sexualité et un laisser aller croissant qui les encouragent à avoir des rapports sexuels précoces.

Si, par malheur ces jeunes ignorent les méthodes contraceptives, il en est d'ailleurs ainsi très souvent, on voit accroître le nombre des filles-mères.

Généralement ces grossesses ne sont pas désirées, s'il^sy ajoute une peur du "qu'en dira-t-on" et une crainte de la réaction familiale on aboutit à une multiplication des cas d'infanticides.

Pour remédier à ce mal qu'est l'infanticide il faut instituer une nouvelle morale sociale. Pour ce faire une reconversion des mentalités est nécessaire. Face aux changements multiples et rapides qui interviennent, face à l'effondrement des valeurs traditionnelles, les masses doivent être rééduquées. On devra leur apprendre, entre autres, à changer d'attitude pour mieux accueillir ces petits innocents que sont les enfants issus des relations hors mariage.

Généralement, les parents sont les principaux coupables. Ils se contentent d'interdire à leurs filles d'avoir des enfants en dehors du mariage, allant même quelquefois jusqu'à les menacer, mais ne font rien pour éviter l'irréparable, c'est à dire les grossesses.

Etant en effet très pudiques, du moins certains d'entre eux, les parents répugnent à éduquer sexuellement leurs enfants. L'éducation sexuelle est pour eux un sujet tabou et ils évitent, le plus possible, d'en parler.

Ainsi certaines jeunes^{filles} ignorent qu'il est possible, grâce à certaines méthodes, de rendre les rapports sexuels inféconds.

Naïvement, sans aucune précaution, elles se "livrent à des hommes" et tombent enceintes. Affolées, elles ne trouvent qu'une solution : se débarrasser de l'enfant.

Pour éviter ces grossesses inattendues l'éducation sexuelle s'impose. Les méthodes contraceptives doivent être vulgarisées et pour cela une campagne d'information est nécessaire.

Elle peut être faite par les parents, mais l'africain, étant très pudique il va sans dire qu'une telle entreprise rencontrera d'énormes difficultés.

Pour palier cette situation on fera appel à d'autres éducateurs; les enseignants, en leur demandant d'ajouter dans leurs programmes scolaires une matière relative à l'éducation sexuelle. Au lycée J.F. KENNEDY on a déjà commencé.

Pour ce qui est des filles analphabètes, principalement des villageoises (il ne faut pas perdre de vue que très souvent, les auteurs d'infanticide sont les jeunes filles qui quittent les villages pour venir travailler en ville), il existe chez elles des "maisons familiales rurales".

Aux matières qu'on leur enseigne dans ces centres, à savoir la puériculture, la couture, la cuisine etc ..., il faudrait ajouter des cours sur l'éducation sexuelle.

Combattre l'infanticide c'est par ailleurs essayer d'améliorer les conditions matérielles d'existence des filles-mères. D'où notre seconde section : Moyens économiques.

Section II - Moyens économiques

En quoi consiste ces moyens économiques? Pour prévenir l'infanticide il faut, comme nous le disions plus haut, essayer d'améliorer les conditions matérielles d'existence des filles-mères.

Pour ce faire, l'organisation au niveau étatique de l'aide et de l'assistance à la mère célibataire nous paraît nécessaire. Un soutien matériel apporté à celle-ci pour lui permettre de subvenir aux frais de grossesse et d'accouchement ainsi qu'aux frais d'entretien de son enfant serait, selon nous, un moyen d'empêcher certains infanticides.

Notre Code de Sécurité Sociale dispose dans ses articles 3, 4 et 7 alinéa 3° : "la branche des prestations est instituée au profit des travailleurs salariés ..., ayant à leur charge un ou plusieurs enfants ..." article 3;

Article 4 "est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure d'une manière générale et permanente le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant";

"ouvrent droit aux prestations familiales les enfants de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi" article 7 alinéa 3°.

Il résulte de ces dispositions législatives que d'une part l'octroi des prestations familiales n'est ^{pas} subordonné à l'état de femme mariée (article 7 alinéa 3°), que d'autre part le droit aux dites prestations n'est reconnu qu'aux individus exerçant une activité professionnelle - Article 8 du Code de Sécurité Sociale : "le droit aux prestations familiales est subordonné à une activité professionnelle ...". La situation de mère célibataire n'est donc en rien un obstacle pour l'octroi des prestations familiales (article 7 alinéa 3°).

Grâce à cet article, les raisons financières qui quelquefois poussent les mères infanticides au geste criminel doivent normalement disparaître. Aussi nous aurions souhaité, contrairement aux dispositions de l'article 8 du Code de Sécurité Sociale, que les femmes célibataires non salariées puissent elles aussi prétendre aux prestations familiales.

Outre cette aide financière apportée par le Code de Sécurité Sociale, des centres devraient être créés pour occuper les futures mères et leur permettre d'avoir des revenus.

Dans ces centres on leur apprendra à coudre, à faire de la teinture etc... Elles organiseront ensuite des expositions pour vendre les objets qu'elles auront confectionnés. Ces centres, parce qu'ils permettront aux filles-mères non salariées de gagner leur vie, de subvenir à leurs frais de grossesse, d'accouchement et de faire place aux frais d'entretien de leurs enfants, constitueront des compléments du Code de Sécurité Sociale qui, lui subordonne l'attribution des allocations familiales et prénatales à l'exercice d'une activité professionnelle.

Si l'on sait par ailleurs que, les auteurs d'infanticide sont généralement les jeunes filles qui quittent nos villages pour venir chercher du travail en ville, une lutte efficace contre l'exode rural s'impose.

Combattre l'exode rural c'est mettre sur pied toute une politique de développement apte à favoriser le milieu rural.

Il faut par exemple inciter les investisseurs à créer des entreprises dans les régions afin que les jeunes ruraux puissent gagner leur vie et subvenir à leurs besoins.

C O N C L U S I O N

Tuer un être sans défense est un acte particulièrement odieux et les auteurs d'infanticide n'ignorent pas cela.

Pourtant la répétition de ce crime est inquiétante et le cas du Sénégal est notoire. Quelle est l'origine de cette recrudescence? Qui en est le principal responsable?

En vérité les mères infanticides sont dans une certaine mesure des victimes.

L'aide financière apportée aux mères célibataires peut certes constituer un moyen de lutte contre l'infanticide. Mais ces femmes qui se sentent trop seules ont surtout besoin d'un soutien moral.

Victimes du manque de compréhension de leurs parents, rejetées par la société, déçues par l'attitude du père de leurs enfants, elles cohabitent seules pendant plusieurs mois avec leur secret.

Cette solitude morale conjuguée à la peur de l'opinion publique finit par ébranler leur équilibre et les poussent au geste criminel.

Somme toute, la mère infanticide agit à la limite du désespoir. Au moment où elle accomplit l'acte criminel elle n'a qu'une envie : se débarrasser de l'enfant.

"au moment où j'étranglais mon enfant aucune pensée n'avait traversé mon esprit ..." - Amina Mars 1980.

Ce n'est qu'après qu'elle se rend compte de ce qu'elle a fait. Elle est la première à qualifier son acte d'odieux et à le regretter.

Si tous les parents étaient compréhensifs comme Ramatoulaye : "on est mère pour couvrir ... c'est moi qui n'avais pas été à la hauteur. Répue d'optimisme, je ne devinais rien du drame de sa conscience, de la tourmente de sa pensée ... ma décision d'aider et de protéger émergeait du tumulte". Cf "une si longue lettre" de Mariama BÂ, pages 120 à 122; si comme le disait tout récemment un avocat devant la Cour d'Assises "les hommes ne fuyaient pas devant leur responsabilité" il y aurait peut-être moins de cas d'infanticides.

Cour d'Assises Dakar, Mars 1982, MP c/ G.G./.